

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2019-183

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricole M.CHEVRETTE Mathieu (36) (8	
pages)	Page 3
R24-2019-06-19-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricole M.RAFFESTIN Gerard (36) (6 pages)	Page 12
R24-2019-06-19-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL COUTANCEAU FILS (28)	
(2 pages)	Page 19
R24-2019-06-19-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE THIOUX (36) (11 pages)	Page 22
R24-2019-06-19-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU LAC (36) (11 pages)	Page 34
R24-2019-06-19-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles M.COINTEPOIX Florian (28) (2	
pages)	Page 46
R24-2019-06-19-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles M.HANNEQUIN Brice (36) (8	
pages)	Page 49
R24-2019-06-19-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles M.MARCELINO Gomès (36) (7	
pages)	Page 58
R24-2019-06-19-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles M;BOURET Norbert (36) (6 pages)	Page 66
R24-2019-06-19-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme DESBORDES Mélanie (36)	
(10 pages)	Page 73
R24-2019-06-19-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme OBRIOT Angélique (36) (8	
pages)	Page 84
R24-2019-06-19-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE LA LONG (36) (10	
pages)	Page 93

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricole M.CHEVRETTE Mathieu (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/04/2019

- présentée par Monsieur CHEVRETTE Mathieu
- demeurant 10 rue de la Forêt 18200 LA CELLE
- exploitant 31,165 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CELLE
- élevage : bovins viande engraissement (30 bêtes)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 29,74 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARPHEUILLES
- références cadastrales : ZK 5/ ZE 14/27/34/ ZH 2

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 mai 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 29,74 ha est exploité par M. DUPUIS Michel, mettant en valeur une surface de 91,77 ha en polycultures et élevage bovin allaitant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 mai 2019;

GAEC DU LAC	Demeurant : Le Lac 18210 ST PIERRE LES ETIEUX
- Date de dépôt de la demande complète :	19/02/2019
- exploitant :	359,50 ha
- élevage :	élevage bovins allaitant (200 mères)
- superficie sollicitée :	75,58 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5/ ZE 14 J et K/ ZE 27/ ZE 34 (total 23,70 ha)
- parcelles sans concurrence :	ZC 14 J et K / ZD 12 / D 615/ D 616/ ZC 17 J et K / ZC 16/ D 523/ ZC 10/ ZC 15 J et K/ ZC 18/ ZD 14/ ZN 23/ 24/ 25 (total 51,88 ha)

Monsieur CHEVRETTE Mathieu	Demeurant : 10 rue de la Forêt 18200 LA CELLE
- Date de dépôt de la demande complète :	25/04/2019
- exploitant :	31,165 ha
- élevage :	bovins viande engraissement (30 bêtes)
- superficie sollicitée :	29,74 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5/ ZE 14/ 27/ 34/ ZH 2

EARL DE THIOUX	Demeurant: Thioux 18200 MEILLANT
- Date de dépôt de la demande complète :	30/04/2019
- exploitant :	150,9 ha
- élevage :	atelier bovin allaitant
- superficie sollicitée :	12,68 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 2 / ZK 5

SCEA DE LA LONG	Demeurant : 931 Route de la long 18200 ARPHEUILLES
- Date de dépôt de la demande complète :	09/04/19
- exploitant :	81,74 ha
- élevage :	80 vaches laitières
- superficie sollicitée :	7,04 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5

Monsieur MARCELINO Gomès	Demeurant : 895 Route de la Tour 18200 ARPHEUILLES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/2019
- exploitant :	59,69 ha
- élevage :	Bovin allaitant (106 bêtes)
- superficie sollicitée :	5,64 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 2

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 10 mai 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHEVRETTE Mathieu	Agrandissement	60,91	0,5 (1 exploitant à 50 % de son temps)	121,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 29,74 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 31,165 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à 50 % de son temps (activité extérieure à 50%)	3
GAEC DU LAC	Confortation	435,08	4 associés exploitants	108,77	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 75,58 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 359,50 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 4 associés exploitants à titre principal - pas de salariat	1
EARL DE THIOUX	Confortation	163,58	3,29 (4 associés dont 1 à 29 % à l'extérieur)	49,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 12,68 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 150,9 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :	1

					- présence de 3 associés exploitants à titre principal et d'un associé exploitant travaillant à l'extérieur à 29 % - pas de salariat	
SCEA DE LA LONG	Confortation	88,78	2 associés exploitants	44,39	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 7,04 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 81,74 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal - pas de salariat	1
MARCELINO Gomès	Agrandissement	65,33	0,5 (1 exploitant à 50 % de son temps)	130,65	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,64 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 59,69 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à 50 % de son temps (activité extérieure à 50%)	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place :
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie

au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

 dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur CHEVRETTE Mathieu est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DU LAC est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE THIOUX est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DE LALONG est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. MARCELINO Gomès est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur CHEVRETTE Mathieu, demeurant 10 rue de la Forêt 18200 LA CELLE, N' EST PAS AUTORISÉ à exploiter une superficie de 29,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARPHEUILLES

- références cadastrales : ZK 5/ ZE 14/ 27/ 34/ ZH 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ARPHEUILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricole M.RAFFESTIN Gerard (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/04/2019

- présentée par Monsieur RAFFESTIN Gérard
- demeurant 2 Chemin de la Belle Pierre 18220 AZY
- exploitant 16,97 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AZY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **4,24** ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AZY
- références cadastrales : ZA 17

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 mai 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 4,24 ha, était exploité par M. SAMOUR Patrick, mettant en valeur une surface de 109,70 ha, en surfaces céréalières, lors de la PAC 2017 et qui est en liquidation judiciaire depuis le 11/12/2017;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 mai 2019;

Monsieur RAFFESTIN Gérard	Demeurant :2 Chemin de la Belle Pierre 18220 AZY
- Date de dépôt de la demande complète :	05/04/2019
- exploitant :	16,97 ha
- superficie sollicitée :	4,24 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 17

Monsieur BOURET Norbert	Demeurant :Le Crot du Puits 18250 MONTIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	04/02/2019
- exploitant :	120,2 ha
- superficie sollicitée :	24,68 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 17
- parcelles sans concurrence :	B 81/ 1846/ 1892/ 1956/ 1961/ 1980/ 1981/ 1986/ 1991/ 1992/ 1993 /2121/ 2250/ YI 3

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre datée du 3 mai 2019 et reçue le 7 mai 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
RAFFESTIN Gérard	Agrandissement	21,21	0,10 (exploitant agricole à titre secondaire)	212,10	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 16,97 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre secondaire (indique dans l'annexe 4 être « 100 % » salarié) ; le calcul de la part des revenus agricoles par rapport aux revenus totaux fait apparaître un taux de 10 % des revenus issus de l'agriculture	4
BOURET Norbert	Agrandissement	144,88	1,20 (1 exploitant et un conjoint collabora- teur à 25%)	120,73	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 24,68 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 120,2 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - présence d'un conjoint collaborateur à 25 %	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie

au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

 dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur RAFFESTIN Gérard est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur BOURET Norbert est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur RAFFESTIN Gérard, demeurant 2 Chemin de la Belle Pierre 18220 AZY, N' EST PAS AUTORISÉ à exploiter une superficie de 4,24 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AZY

- références cadastrales : ZA 17

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de AZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex :
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL COUTANCEAU FILS (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 mars 2019

- présentée par : l'EARL COUTANCEAU FILS (associés-exploitants COUTANCEAU Nicolas et Guillaume)
- demeurant : LA GRANDE VERONNIERE 28480 ARGENVILLIERS
- exploitant : 269 ha 59 en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 46 ha 45 a 70, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : UNVERRE
- références cadastrales : YA11, YB27, YC17, YC18, YD01, YD02, YD03, YD05

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 6 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé de 2 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de UNVERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE THIOUX (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/04/2019

- présentée par l'EARL DE THIOUX (GUILLON Jean-Michel, associé exploitant, GUILLON Aude, associé exploitant, GUILLON Alan, associé exploitant, GUILLON Quentin, associé exploitant)
- demeurant Thioux 18200 MEILLANT
- exploitant 150,9 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MEILLANT
- élevage : atelier bovin allaitant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12,68 ha correspondant aux parcelles suivantes :

commune de : ARPHEUILLESréférences cadastrales : ZH 2 / ZK 5

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 mai 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 12,68 ha est exploité par M. DUPUIS Michel, mettant en valeur une surface de 91,77 ha en polycultures et élevage bovin allaitant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 mai 2019;

GAEC DU LAC	Demeurant : Le Lac 18210 ST PIERRE LES ETIEUX
- Date de dépôt de la demande complète :	19/02/2019
- exploitant :	359,50 ha
- élevage :	élevage bovins allaitant (200 mères)
- superficie sollicitée :	75,58 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5/ ZE 14 J et K/ ZE 27/ ZE 34 (total 23,70 ha)
- parcelles sans concurrence :	ZC 14 J et K / ZD 12 / D 615/ D 616/ ZC 17 J et K / ZC 16/ D 523/ ZC 10/ ZC 15 J et K/ ZC 18/ ZD 14/ ZN 23/ 24/ 25 (total 51,88 ha)

Monsieur CHEVRETTE Mathieu	Demeurant : 10 rue de la Forêt 18200 LA CELLE
- Date de dépôt de la demande complète :	25/04/2019
- exploitant :	31,165 ha
- élevage :	bovins viande engraissement (30 bêtes)
- superficie sollicitée :	29,74 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5/ ZE 14/ 27/ 34/ ZH 2

EARL DE THIOUX	Demeurant: Thioux 18200 MEILLANT
- Date de dépôt de la demande complète :	30/04/2019
- exploitant :	150,9 ha
- élevage :	atelier bovin allaitant
- superficie sollicitée :	12,68 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 2 / ZK 5

SCEA DE LA LONG	Demeurant : 931 Route de la long 18200 ARPHEUILLES
- Date de dépôt de la demande complète :	09/04/19
- exploitant :	81,74 ha

- élevage :	80 vaches laitières
- superficie sollicitée :	7,04 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5

Monsieur MARCELINO Gomès	Demeurant : 895 Route de la Tour 18200 ARPHEUILLES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/2019
- exploitant :	59,69 ha
- élevage :	Bovin allaitant (106 bêtes)
- superficie sollicitée :	5,64 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 2

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 10 mai 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région

Centre-Val de Loire;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE THIOUX	Confortation	163,58	3,29 (4 associés dont 1 à 29 % à 1'extérieur)	49,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 12,68 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 150,9 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants à titre principal et d'un associé exploitant travaillant à l'extérieur à 29 % - pas de salariat	1
GAEC DU LAC	Confortation	435,08	4 associés exploitants	108,77	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise: 75,58 ha Annexe 3 du dossier du demandeur: surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise: 359,50 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier	1

					du demandeur : - présence de 4 associés exploitants à titre principal - pas de salariat	
CHEVRETTE Mathieu	Agrandissement	60,91	0,5 (1 exploitant à 50 % de son temps)	121,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 29,74 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 31,165 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à 50 % de son temps (activité extérieure à 50%)	3
SCEA DE LA LONG	Confortation	88,78	2 associés exploitants	44,39	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise: 7,04 ha Annexe 3 du dossier du demandeur: surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise: 81,74 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur: - présence de 2 associés exploitants à titre principal - pas de salariat	1

MARCELINO	Agrandissement	65,33	0,5	130,65	Annexes 1 et 2 du	
Gomès	Agrandissement	05,55	0,5	130,03	dossier du	3
			(1		demandeur relatives	
			exploitant		à la surface reprise :	
			à 50 % de		5,64 ha	
			son temps)			
					Annexe 3 du dossier	
					du demandeur :	
					surface déjà	
					exploitée par le demandeur avant	
					reprise : 59,69 ha	
					10prise : 55,05 na	
					Fiche	
					« identification » et	
					Annexe 4 du dossier	
					du demandeur:	
					- présence d'un	
					exploitant à 50 % de	
					son temps (activité	
					extérieure à 50%)	

A – Concurrence entre le GAEC DU LAC, l'EARL DE THIOUX, la SCEA DE LALONG et M. CHEVRETTE Mathieu sur la parcelle ZK 5 (7,044 ha):

La demande de M. CHEVRETTE Mathieu bénéficie du rang 3 du SDREA. Les demandes du GAEC DU LAC, de l'EARL DE THIOUX et de la SCEA DE LALONG bénéficient du rang 1 du SDREA

Les demandes du GAEC DU LAC, de l'EARL DE THIOUX et de la SCEA DE LALONG bénéficient d'un rang de priorité supérieur à la demande de M. CHEVRETTE Mathieu

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

GAEC DU LAC					
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus			
Degré de participation	4 associés exploitants	0			
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « - Augmentation du nombre de vêlages - Autonomie alimentaire (sur les 20ha de cultures repris , mise en place de luzerne ()) »	0			
Structure parcellaire « Distance parcelles proches : 0 m » Calcul distance avec logiciel QGIS : 0 m					
Note intermédiaire					
	Note finale	0			

EARL DE THIOUX				
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus		
Degré de participation	4 associés exploitants (dont 1 à 29 % à l'extérieur)	0		
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « Exploitation agricole de 160 ha en polycultures et élevage charolais (70 vêlages). () »	0		
Structure parcellaire	« Distance parcelles proches : de 250 à 350m » Calcul distance avec logiciel QGIS : 11,93 m	-30		
Note intermédiaire				
Note finale				

SCEA DE LA LONG				
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus		
Degré de participation	2 associés exploitants	0		
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « recherche autonomie fourragère pour notre troupeau de 80 vaches laitières () »	0		
Structure parcellaire	« Distance parcelles proches : 100 m » Calcul distance avec logiciel Télépac : 215,37 m			
Note intermédiaire				
Note finale				

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie

- au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande du GAEC DU LAC est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DE THIOUX est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la SCEA DE LALONG est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

B – Concurrence entre M. CHEVRETTE Mathieu, l'EARL DE THIOUX et M. MARCELINO Gomès sur la parcelle ZH 2 (5,6380 ha):

La demande de M. CHEVRETTE Mathieu est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. MARCELINO Gomès est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE THIOUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL DE THIOUX, demeurant Thioux 18200 MEILLANT, EST AUTORISÉE à exploiter une superficie de 12,68 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : ARPHEUILLESréférences cadastrales : ZH 2 / ZK 5

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ARPHEUILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DU LAC (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/02/2019

- présentée par le GAEC DU LAC (PIET Roland associé exploitant, PIET Solange associée exploitante, PIET Cédric associé exploitant, PIET Benoît associé exploitant)
- demeurant Le Lac 18210 ST PIERRE LES ETIEUX
- exploitant 359,50 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST PIERRE LES ETIEUX
- élevage : élevage bovin allaitant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 75,58 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST PIERRE LES ETIEUX, ARPHEUILLES
- références cadastrales : ZE 14 J et K/ ZE 27/ ZE 34/ ZK 5/ ZC 14 J et K / ZD 12 / D 615/ D 616/ ZC 17 J et K / ZC 16/ D 523/ ZC 10/ ZC 15 J et K/ ZC 18/ ZD 14/ ZN 23/ 24/ 25 Vu l'arrêté préfectoral, en date du 5/4/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 mai 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 75,58 ha est exploité par M. DUPUIS Michel, mettant en valeur une surface de 91,77 ha en polycultures et élevage bovin allaitant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 mai 2019;

GAEC DU LAC	Demeurant : Le Lac 18210 ST PIERRE LES ETIEUX
- Date de dépôt de la demande complète :	19/02/2019
- exploitant :	359,50 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant (200 mères)
- superficie sollicitée :	75,58 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5/ ZE 14 J et K/ ZE 27/ ZE 34 (total 23,70 ha)
- parcelles sans concurrence :	ZC 14 J et K / ZD 12 / D 615/ D 616/ ZC 17 J et K / ZC 16/ D 523/ ZC 10/ ZC 15 J et K/ ZC 18/ ZD 14/ ZN 23/ 24/ 25 (total 51,88 ha)

Monsieur CHEVRETTE Mathieu	Demeurant : 10 rue de la Forêt 18200 LA CELLE
- Date de dépôt de la demande complète :	25/04/2019
- exploitant :	31,165 ha
- élevage :	bovins viande engraissement (30 bêtes)
- superficie sollicitée :	29,74 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5/ ZE 14/ 27/ 34/ ZH 2

EARL DE THIOUX	Demeurant: Thioux 18200 MEILLANT
- Date de dépôt de la demande complète :	30/04/2019
- exploitant :	150,9 ha
- élevage :	atelier bovin allaitant
- superficie sollicitée :	12,68 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 2 / ZK 5

SCEA DE LA LONG	Demeurant : 931 Route de la long 18200 ARPHEUILLES
- Date de dépôt de la demande complète :	09/04/19
- exploitant :	81,74 ha
- élevage :	80 vaches laitières
- superficie sollicitée :	7,04 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5

Monsieur MARCELINO Gomès	Demeurant : 895 Route de la Tour 18200 ARPHEUILLES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/2019
- exploitant :	59,69 ha
- élevage :	Bovin allaitant (106 bêtes)
- superficie sollicitée :	5,64 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 2

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 10 mai 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

• la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

• la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DU LAC	Confortation	435,08	4 associés exploitants	108,77	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 75,58 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 359,50 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 4 associés exploitants à titre principal - pas de salariat	1
CHEVRETTE Mathieu	Agrandissement	60,91	0,5 (1 exploitant à 50 % de son temps)	121,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 29,74 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 31,165 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à 50 % de son temps (activité extérieure à 50%)	3
EARL DE THIOUX	Confortation	163,58	3,29 (4 associés dont 1 à	49,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 12,68 ha	1

			29 % à l'extérieur)		Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 150,9 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants à titre principal et d'un associé exploitant travaillant à l'extérieur à 29 % - pas de salariat	
SCEA DE LA LONG	Confortation	88,78	2 associés exploitants	44,39	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 7,04 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 81,74 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal - pas de salariat	1
MARCELINO Gomès	Agrandissement	65,33	0,5 (1 exploitant à 50 % de son temps)	130,65	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,64 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 59,69 ha	3

	Fiche « identification »
	et Annexe 4 du dossier
	du demandeur :
	- présence d'un
	exploitant à 50 % de
	son temps (activité
	extérieure à 50%)

A – Concurrence entre le GAEC DU LAC, l'EARL DE THIOUX, la SCEA DE LALONG et M. CHEVRETTE Mathieu sur la parcelle ZK 5 (7,044 ha):

La demande de M. CHEVRETTE Mathieu bénéficie du rang 3 du SDREA. Les demandes du GAEC DU LAC, de l'EARL DE THIOUX et de la SCEA DE LALONG bénéficient du rang 1 du SDREA.

Les demandes du GAEC DU LAC, de l'EARL DE THIOUX et de la SCEA DE LALONG bénéficient d'un rang de priorité supérieur à la demande de M. CHEVRETTE Mathieu.

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

GAEC DU LAC			
Critères obligatoires	Justification retenue		
Degré de participation	4 associés exploitants	0	
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « - Augmentation du nombre de vêlages - Autonomie alimentaire (sur les 20ha de cultures repris , mise en place de luzerne () »	0	
Structure parcellaire « Distance parcelles proches : 0 m » Calcul distance avec logiciel QGIS : 0 m		0	
Note intermédiaire		0	
Note finale			

EARL DE THIOUX			
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	
Degré de participation	4 associés exploitants (dont 1 à 29 % à l'extérieur)	0	
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « Exploitation agricole de 160 ha en polycultures et élevage charolais (70 vêlages). ()) »	0	
Structure parcellaire	« Distance parcelles proches : de 250 à 350m » Calcul distance avec logiciel QGIS : 11,93 m	-30	
Note intermédiaire			
Note finale			

SCEA DE LA LONG			
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	
Degré de participation	2 associés exploitants	0	
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « recherche autonomie fourragère pour notre troupeau de 80 vaches laitières () »	0	
Structure parcellaire	« Distance parcelles proches : 100 m » Calcul distance avec logiciel Télépac : 215,37 m	-60	
Note intermédiaire			
	Note finale	-60	

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande du GAEC DU LAC est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de l'EARL DE THIOUX est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de la SCEA DE LALONG est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région

Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

B – Concurrence entre le GAEC DU LAC et M. CHEVRETTE Mathieu sur les parcelles ZE 14/27/34 (16,66 ha):

La demande du GAEC DU LAC est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. CHEVRETTE Mathieu est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

C – Concurrence entre l'EARL DE THIOUX, MM. CHEVRETTE Mathieu et MARCELINO Gomès sur la parcelle ZH 2 (5,6380 ha) :

La demande de Monsieur CHEVRETTE Mathieu est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur MARCELINO Gomès est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE THIOUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC DU LAC, demeurant Le Lac 18210 ST PIERRE LES ETIEUX EST AUTORISÉ à exploiter une superficie de 51,88 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST PIERRE LES ETIEUX , ARPHEUILLES
- références cadastrales : ZC 14 J et K / ZD 12 / D 615/ D 616/ ZC 17 J et K / ZC 16/ D 523/ ZC 10/ ZC 15 J et K/ ZC 18/ ZD 14/ ZN 23/ 24/ 25 (parcelles sans concurrence)

Article 2 : Le GAEC DU LAC, demeurant Le Lac 18210 ST PIERRE LES ETIEUX **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 7,044 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARPHEUILLES

- références cadastrales : ZK 5

(parcelles en concurrence avec M. CHEVRETTE Mathieu, l'EARL DE THIOUX et la SCEA DE LALONG)

Article 3: Le GAEC DU LAC, demeurant Le Lac 18210 ST PIERRE LES ETIEUX EST AUTORISÉ à exploiter une superficie de 16,66 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARPHEUILLES

- références cadastrales : ZE 14 J et K/ ZE 27/ ZE 34 (parcelles en concurrence avec M. CHEVRETTE Mathieu)

Article 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 5: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST PIERRE LES ETIEUX, ARPHEUILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M.COINTEPOIX Florian (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 mars 2019

- présentée par : Monsieur COINTEPOIX Florian
- demeurant : 55 rue Gabriel PERI Résidence les Hautes Bornes 28000 CHARTRES
- exploitant : 112 ha 73 a 52 en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 38 h 45 a 63, dont 17 ha 28 a 69 en concurrences, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : PRUNAY LE GILLON
- références cadastrales : YV48, YV02, YV01

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 6 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé de 2 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de PRUNAY LE GILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M.HANNEQUIN Brice (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/01/2019

- présentée par Monsieur HANNEQUIN Brice
- demeurant Domaine de Frappon 18360 VESDUN
- exploitant 65 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VESDUN
- élevage : élevage laitier

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 44,2 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VESDUN, ST VITTE
- références cadastrales : A 625/ 626/ 627/ 669/ 670/ 672 /674/ 675/ 676/ 677/ 678/ 679/ ZD 15/ 16/ 18/ 20/ ZH 12/ ZI 13/ 14/ 15/ 16/8

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 5/4/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 mai 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 44,2 ha était exploité l'EARL DES 4 VENTS (OBRIOT Annie, Jean-Michel et BERNARD Yves) dont la liquidation judiciaire a été prononcée le 9 mai 2016; puis par M. OBRIOT Thomas, leur fils, pendant 2 ans (2016-2017);

Que l'EARL DES 4 VENTS, avant sa cessation d'activité, mettait en valeur une surface totale de 117,63 ha, majoritairement en prairies, avec élevages bovins et ovins ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 mai 2019;

Monsieur HANNEQUIN Brice	Demeurant : Domaine de Frappon 18360 VESDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	03/01/2019
- exploitant :	65 ha
- élevage :	élevage laitier
- superficie sollicitée :	44,2 ha
- parcelles en concurrence :	A 625/ 626/ 627/ 669/ 670/ 672 /674/ 675/ 676/ 677/ 678/ 679/ ZD 15/ 16/ 18/ 20/ ZH 12/ ZI 13/ 14/ 15/ 16/8

Madame OBRIOT Angélique	Demeurant : Les Gerpins 18360 EPINEUIL LE FLEURIEL
- Date de dépôt de la demande complète :	23/04/2019
- exploitant :	53,08 ha (PAC 2017)
- élevage :	élevages bovins allaitant, ovin et avicole
- superficie sollicitée :	44,2 ha
- parcelles en concurrence :	A 625/ 626/ 627/ 669/ 670/ 672 /674/ 675/ 676/ 677/ 678/ 679/ ZD 15/ 16/ 18/ 20/ ZH 12/ ZI 13/ 14/ 15/ 16/8

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	·
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	l l
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
HANNEQUIN Brice	Confortation	109,2	1	109,2	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 44,2 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 65 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal sans activité extérieure - pas de salariat	1

OBRIOT Angélique	Confortation	92,27	1	92,27	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 44,2 ha	1
					Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 53,08 ha (PAC 2017)	
					Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal sans activité extérieure - pas de salariat	

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations

suivantes:

HANNEQUIN Brice				
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus		
Degré de participation	Présence d'un exploitant à titre principal	0		
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « Suite à mon installation sur la commune de VESDUN, j'achète le Domaine de Frappon pour de l'élevage laitier J'ai vu paraître à la DDT du Cher des parcelles mitoyennes aux miennes, celles-ci me permettraient de consolider mon exploitation autant du point de vue financier que du point de vue du développement de mon installation » « suite à votre courrier, Je vous fais part de mon envie de reprendre la totalité des surfaces appartenant à monsieur TRANSON Hervé qui se situent sur les communes de Vesdun et Saint Vitte. Sur celles-ci 50 vaches laitières seront présentes, conduites en agriculture biologique . Les travaux culturaux seront élaborés avec le matériel de la CUMA Comptant sur la reprise de ce parcellaire pour consolider l'autonomie fourragère de ma structure . »	0		
Structure parcellaire	« suite à votre courrier, Je vous fais part de mon envie de reprendre la totalité des surfaces appartenant à monsieur TRANSON Hervé qui se situent sur les communes de Vesdun et Saint Vitte » Distance calculée du siège de l'exploitant antérieur au siège de M. HANNEQUIN (calcul logiciel TELEPAC) : 10,17 km	-30		
Note intermédiaire				
Note finale				

OBRIOT Angélique				
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus		
Degré de participation	Présence d'un exploitant à titre principal	0		
Contribution à la diversité des productions régionales	Exploitation dont les ateliers de productions sont l'élevage bovin allaitant, ovin et avicole	0		
Structure Distance calculée du siège de l'exploitant antérieur au siège de parcellaire Mme OBRIOT (calcul logiciel TELEPAC) : 3,24 km				
Note intermédiaire				
Note finale				

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place :
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur HANNEQUIN Brice est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Madame OBRIOT Angélique est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application

des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1er: **Monsieur HANNEQUIN Brice,** demeurant Domaine de Frappon 18360 VESDUN, **EST AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 44,2 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN, ST VITTE
- références cadastrales : A 625/ 626/ 627/ 669/ 670/ 672 /674/ 675/ 676/ 677/ 678/ 679/ ZD 15/ 16/ 18/ 20/ ZH 12/ ZI 13/ 14/ 15/ 16 /8

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VESDUN, ST VITTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M.MARCELINO Gomès (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/05/2019

- présentée par Monsieur MARCELINO Gomès
- demeurant 895 Route de la Tour 18200 ARPHEUILLES
- exploitant 59,69 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARPHEUILLES
- élevage : Bovin allaitant (106 bêtes)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **5,64** ha correspondant aux parcelles suivantes :

commune de : ARPHEUILLES
références cadastrales : ZH 2

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 mai 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 5,64 ha est exploité par M. DUPUIS Michel, mettant en valeur une surface de 91,77 ha en polycultures et élevage bovin allaitant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 mai 2019;

GAEC DU LAC	Demeurant : Le Lac 18210 ST PIERRE LES ETIEUX
- Date de dépôt de la demande complète :	19/02/2019
- exploitant :	359,50 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant (200 mères)
- superficie sollicitée :	75,58 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5/ ZE 14 J et K/ ZE 27/ ZE 34 (total 23,70 ha)
- parcelles sans concurrence :	ZC 14 J et K / ZD 12 / D 615/ D 616/ ZC 17 J et K / ZC 16/ D 523/ ZC 10/ ZC 15 J et K/ ZC 18/ ZD 14/ ZN 23/ 24/ 25 (total 51,88 ha)

Monsieur CHEVRETTE Mathieu	Demeurant : 10 rue de la Forêt 18200 LA CELLE
- Date de dépôt de la demande complète :	25/04/2019
- exploitant :	31,165 ha
- élevage :	bovins viande engraissement (30 bêtes)
- superficie sollicitée :	29,74 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5/ ZE 14/ 27/ 34/ ZH 2

EARL DE THIOUX	Demeurant: Thioux 18200 MEILLANT
- Date de dépôt de la demande complète :	30/04/2019
- exploitant :	150,9 ha
- élevage :	atelier bovin allaitant
- superficie sollicitée :	12,68 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 2 / ZK 5

SCEA DE LA LONG	Demeurant : 931 Route de la long 18200 ARPHEUILLES
- Date de dépôt de la demande complète :	09/04/19
- exploitant :	81,74 ha
- élevage :	80 vaches laitières
- superficie sollicitée :	7,04 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5

Monsieur MARCELINO Gomès	Demeurant : 895 Route de la Tour 18200 ARPHEUILLES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/2019
- exploitant :	59,69 ha
- élevage :	Bovin allaitant (106 bêtes)
- superficie sollicitée :	5,64 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 2

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 10 mai 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

• la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

• la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MARCELINO Gomès	Agrandissement	65,33	0,5 (1 exploitant à 50 % de son temps)	130,6	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,64 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 59,69 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à 50 % de son temps (activité extérieure à 50%)	3
CHEVRETTE Mathieu	Agrandissement	60,91	0,5 (1 exploitant à 50 % de son temps)	121,8	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 29,74 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 31,165 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à 50 % de son temps (activité extérieure à 50%)	3
EARL DE THIOUX	Confortation	163,58	3,29 (4 associés dont 1 à 29 % à	49,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 12,68 ha	1

l'extérieur)	Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 150,9 ha
	Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants à titre principal et d'un associé exploitant travaillant à l'extérieur à 29 % - pas de salariat

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie
 - au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de M. MARCELINO Gomès est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. CHEVRETTE Mathieu est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE THIOUX est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur MARCELINO Gomès, demeurant 895 Route de la Tour 18200 ARPHEUILLES, **N'EST PAS AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 5,64 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : ARPHEUILLESréférences cadastrales : ZH 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ARPHEUILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M;BOURET Norbert (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/02/2019

- présentée par Monsieur BOURET Norbert
- demeurant Le Crot du Puits 18250 MONTIGNY
- exploitant 120,2 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTIGNY en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **24,68** ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : MONTIGNY, AZY, JALOGNES
- références cadastrales : B 81/ 1846/ 1892/ 1956/ 1961/ 1980/ 1981/ 1986/ 1991/ 1992/ 1993/2121/ 2250/ YI 3/ ZA 17

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 5/4/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 mai 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 24,68 ha était exploité par M. SAMOUR Patrick, mettant en valeur une surface de 109,70 ha, en surfaces céréalières, lors de la PAC 2017 et qui est en liquidation judiciaire depuis le 11/12/2017;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 mai 2019;

Monsieur BOURET Norbert	Demeurant :Le Crot du Puits 18250 MONTIGNY				
- Date de dépôt de la demande complète :	04/02/2019				
- exploitant :	120,2 ha				
- superficie sollicitée :	24,68 ha				
- parcelles en concurrence :	ZA 17				
- parcelles sans concurrence :	B 81/ 1846/ 1892/ 1956/ 1961/ 1980/ 1981/ 1986/ 1991/ 1992/ 1993 /2121/ 2250/ YI 3				

Monsieur RAFFESTIN Gérard	Demeurant :2 Chemin de la Belle Pierre 18220 AZY
- Date de dépôt de la demande complète :	05/04/2019
- exploitant :	16,97 ha
- superficie sollicitée :	4,24 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 17

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre datée du 3 mai 2019 et reçue le 7 mai 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BOURET Norbert	Agrandissement	144,88	1,20 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à 25%)	120,73	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 24,68 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 120,2 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - présence d'un conjoint collaborateur à 25 %	3
RAFFESTIN Gérard	Agrandissement	21,21	0,10 (exploitant agricole à titre secondaire)	212,10	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 16,97 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre secondaire (indique dans l'annexe 4 être « 100 % » salarié) ; le calcul de la part des revenus agricoles par rapport aux revenus totaux fait apparaître un taux de 10 % des revenus issus de l'agriculture	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

• lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à

- un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur BOURET Norbert est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur RAFFESTIN Gérard est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur BOURET Norbert, demeurant Le Crot du Puits 18250 MONTIGNY **EST AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 24,68 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTIGNY, AZY, JALOGNES
- références cadastrales : B 81/ 1846/ 1892/ 1956/ 1961/ 1980/ 1981/ 1986/ 1991/ 1992/ 1993 /2121/ 2250/ YI 3

(parcelles sans concurrence)

Article 2: Monsieur BOURET Norbert, demeurant Le Crot du Puits 18250 MONTIGNY EST AUTORISÉ à exploiter une superficie de 24,68 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTIGNY, AZY, JALOGNES
- références cadastrales : ZA 17

(parcelle en concurrence avec M. RAFFESTIN Gérard)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MONTIGNY, AZY, JALOGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Mme DESBORDES Mélanie (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/05/2019

- présentée par Madame DESBORDES Mélanie
- demeurant La Croix Cordeau 18270 SIDIAILLES
- déclarant la surface en cause depuis la PAC 2018 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SIDIAILLES
- élevage : élevage allaitant

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer une surface de 93,81 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SIDIAILLES, PREVERANGES
- références cadastrales : BD 3/ 7/ 8/ AO 1/ 4/ 5/ 89/ AM 271/ AO 70/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 108/ BD 10/ 12/ 14/ 15/ 16/ 18/ 19/ 20/ 22/ 24/ 27/ BC 2/ 21/ 22/ 23/ AZ 40/ 66/ BC 99/ 103/ 114/ 117/ 118/ 30/ 33/ 36/ 40/ 41/ 42/ 43/ 57/ 65/ 48/ 49/ 50/ AM 35/ 36/ AP 11/ 12/ 13/ 15/ AK 257/ 259/ BC 47/ 94/ 98/ BC 7/ 9/ 10/ BC 32/ 39/ 91/102/

AO 2/ 3/ 79/ 88/ BD 17/ 26/ 28/ BD 47/ BC 38/ BD 23/ BC 1/ 16/ 17/ 18/ AO 67/ BC 110/ 111/ 112/ 113/ 3/ 4/ 13

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 mai 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 93,81 ha était exploité par la SCEA CANIOT FRÈRES (M. CANIOT Jacques), mettant en valeur une surface de 117,17 ha (PAC 2017) avec élevage bovin et ovin et ayant cessé son activité agricole en 2018;

Considérant que cette opération a généré :

- 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes de M. DESBORDES Nicolas et du GAEC DU CARROIR qui ont été examinées lors de la CDOA du 9 Janvier 2018 (respectivement un refus d'exploiter 116,84 ha à M. DESBORDES et une autorisation d'exploiter 118,24 ha au GAEC DU CARROIR, toutes deux du 20/3/2018);
- puis, le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter de Mme DESBORDES Mélanie, ajournée lors de la CDOA du 8 novembre 2018 et ré-examinée lors de la CDOA du 15 janvier 2019,

Considérant que, respectivement, un refus d'exploiter 93,81 ha a été émis sur le dossier de Mme DESBORDES Mélanie et une autorisation d'exploiter a été délivrée au GAEC DU CARROIR (qui avait renouvelé sa demande), toutes deux du 27/2/2019;

Considérant le dépôt d'une nouvelle demande de Mme DESBORDES Mélanie, complète au 10/5/2019 et en concurrence avec l'autorisation d'exploiter déjà délivrée, le 27/2/19, au GAEC DU CARROIR;

Considérant que la nouvelle concurrence a été examinée lors de la CDOA du 16 mai 2019;

Madame DESBORDES Mélanie	Demeurant : La Croix Cordeau 18270 SIDIAILLES
- Date de dépôt de la demande complète :	10/05/2019
- élevage :	élevage allaitant
- superficie sollicitée : Surface déclarée depuis la PAC 2018	93,81 ha
- parcelles en concurrence :	BD 3/ 7/ 8/ AO 1/ 4/ 5/ 89/ AM 271/ AO 70/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 108/ BD 10/ 12/ 14/ 15/ 16/ 18/ 19/ 20/ 22/ 24/ 27/ BC 2/ 21/ 22/ 23/ AZ 40/ 66/ BC 99/ 103/ 114/ 117/ 118/ 30/ 33/ 36/ 40/ 41/ 42/ 43/ 57/ 65/ 48/ 49/ 50/ AM 35/ 36/ AP 11/ 12/ 13/ 15/ AK 257/ 259/ BC 47/ 94/ 98/ BC 7/ 9/ 10/ BC 32/ 39/ 91/ 102/ AO 2/ 3/ 79/ 88/ BD 17/ 26/ 28/ BD 47/ BC 38/ BD 23/ BC 1/ 16/ 17/ 18/ AO 67/ BC 110/ 111/ 112/ 113/ 3/ 4/ 13

GAEC DU CARROIR	Demeurant : Le Carroir 18270 SIDIAILLES
- Date de dépôt de la demande complète :	11/01/2019
- exploitant :	230,9 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 salarié CDI
- élevage :	élevage allaitant, élevage laitier, grandes cultures
- superficie sollicitée :	113,51 ha
- parcelles en concurrence :	BD 3/ 7/ 8/ AO 1/ 4/ 5/ 89/ AM 271/ AO 70/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 108/ BD 10/ 12/ 14/ 15/ 16/ 18/ 19/ 20/ 22/ 24/ 27/ BC 2/ 21/ 22/ 23/ AZ 40/ 66/ BC 99/ 103/ 114/ 117/ 118/ 30/ 33/ 36/ 40/ 41/ 42/ 43/ 57/ 65/ 48/ 49/ 50/ AM 35/ 36/ AP 11/ 12/ 13/ 15/ AK 257/ 259/ BC 47/ 94/ 98/ BC 7/ 9/ 10/ BC 32/ 39/ 91/ 102/ AO 2/ 3/ 79/ 88/ BD 17/ 26/ 28/ BD 47/ BC 38/ BD 23/ BC 1/ 16/ 17/ 18/ AO 67/ BC 110/ 111/ 112/ 113/ 3/ 4/ 13
- parcelles sans concurrence :	BC 14/ 142/ 147/148/ 149/ 150/151/ 155/ 156/ 71/ 74/ 80/ 86/ 87/ 88

Considérant que ce nouveau dossier de Mme DESBORDES Mélanie est une demande concurrente successive aux premières demandes déjà examinées ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée. » ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 7/1 et 29/12/2018, et les 7, 8, 9, 10/1/2019;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	l l
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	· ·
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DESBORDES Mélanie	Installation	93,81	0,20 (1 exploitant installé à 20 % de son temps de travail)	469,05	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 93,81 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole (BTSA productions animales) - présence d'une étude économique de janvier 2019	1

GAEC DU CARROIR	Installation et Confortation	344,41	3,75 (2 associés	91,84	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,51 ha	
			exploitant s présents, 1 associé exploitant à installer et 1 salarié CDI)		Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 230,9 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants - 1 associé exploitant détenant la capacité professionnelle agricole et ayant réalisé une étude économique - 1 salarié en CDI	1

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

	DESBORDES Mélanie	
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant installé, travaille à 20 % sur l'exploitation SDREA : « Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective. »	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : () Concernant la reprise du cheptel: Je n'ai pas acheté mon cheptel à la SCEA CANIOT et je n'ai repris aucun actifs. Mon installation se formalise simplement par la reprise de surface en location et par le transfert des DPB à mon profit. Mon système d'élevage est le suivant: bovins allaitants avec production de broutards et de laitonnes et vaches de réforme maigres. () J'ai cependant acheté la bétaillère et l'aplatisseur de la SCEA CANIOT. J'ai également en location les bâtiments agricoles: deux stabulations pour hiverner mon cheptel et un hangar à fourrages. »	0
Structure parcellaire	Dossier à l'installation, le critère de la structuration parcellaire par rapport à des terres déjà exploitées n'est pas pertinent	0
	Note intermédiaire	-30
	Critères complémentaires	
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pas de projet de développement du salariat	0
Situation	Motivations du demandeur : lettre du 5/5/2019 : « Je travaille actuellement à 80 % pour mon activité d'adjointe administrative à l'Éducation Nationale et je n'ai pas finalisé la demande pour être à 50 % avant le 1/9/2019 vu les circonstances. Il était prévu que je sois à 50 % au 1/9/2018 mais j'ai arrêté toutes les démarches suite au recommandé de mise en demeure que la DDT m'a envoyé en juillet 2018 () »	
personnelle du demandeur	« je m'obstine à faire cette demande pour plusieurs raisons : () - ce sont les propriétaires qui souhaitent à tout prix que ce soit moi qui jouisse de leurs terres - j'ai vraiment un amour pour ce métier ; il ne s'agit pas d'une idée qui m'est venue un matin en me réveillant mais qui a été mûrie depuis plusieurs années et qui ne m'a pas quitté puisque j'ai réalisé des études agricoles () SDREA : « situation peu compatible avec les orientations du présent schéma » Note finale	-30

	GAEC DU CARROIR	
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 associés exploitants présents, 1 associée exploitant à installer et 1 salarié CDI	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : extraits du PDE de Mme CARENTON Vanessa « installation sociétaire au sein du GAEC DU CARROIR ; exploitation en cours de conversion à l'agriculture biologique (vaches laitières et allaitantes). Création d'un atelier de transformation laitière : vente de yaourts et de glaces »	0
Structure parcellaire	Distance calculée (logiciel QGIS) : 0 m	0
	Note intermédiaire	0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Pérennisation de l'emploi salarié CDI	30
Situation personnelle du demandeur	exploitation en agriculture biologique depuis 2016 SDREA: « situation compatible avec les orientations du présent schéma »	30
	Note finale	60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Madame DESBORDES Mélanie est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande du GAEC DU CARROIR est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique et d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1er: Madame DESBORDES Mélanie, demeurant La Croix Cordeau 18270 SIDIAILLES, **N'EST PAS AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 93,81 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SIDIAILLES, PREVERANGES
- références cadastrales : BD 3/ 7/ 8/ AO 1/ 4/ 5/ 89/ AM 271/ AO 70/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 80/ 81/ 82/ 83/ 84/ 85/ 86/ 108/ BD 10/ 12/ 14/ 15/ 16/ 18/ 19/ 20/ 22/ 24/ 27/ BC 2/ 21/ 22/ 23/ AZ 40/ 66/ BC 99/ 103/ 114/ 117/ 118/ 30/ 33/ 36/ 40/ 41/ 42/ 43/ 57/ 65/ 48/ 49/ 50/ AM 35/ 36/ AP 11/ 12/ 13/ 15/ AK 257/ 259/ BC 47/ 94/ 98/ BC 7/ 9/ 10/ BC 32/ 39/ 91/ 102/ AO 2/ 3/ 79/ 88/ BD 17/ 26/ 28/ BD 47/ BC 38/ BD 23/ BC 1/ 16/ 17/ 18/ AO 67/ BC 110/ 111/ 112/ 113/ 3/ 4/ 13

Article 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SIDIAILLES, PREVERANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Mme OBRIOT Angélique (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/04/2019

- présentée par Madame OBRIOT Angélique
- demeurant Les Gerpins 18360 EPINEUIL LE FLEURIEL
- exploitant 53,08 ha (PAC 2017) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de EPINEUIL LE FLEURIEL
- élevage : élevages bovins allaitant, ovin et avicole

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 44,2 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VESDUN, ST VITTE
- références cadastrales : A 625/ 626/ 627/ 669/ 670/ 672 /674/ 675/ 676/ 677/ 678/ 679/ ZD 15/ 16/ 18/ 20/ ZH 12/ ZI 13/ 14/ 15/ 16/8

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 mai 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 44,2 ha était exploité l'EARL DES 4 VENTS (OBRIOT Annie, Jean-Michel et BERNARD Yves) dont la liquidation judiciaire a été prononcée le 9 mai 2016; puis par M. OBRIOT Thomas, leur fils, pendant 2 ans (2016-2017) Que l'EARL DES 4 VENTS, avant sa cessation d'activité, mettait en valeur une surface totale de 117,63 ha, majoritairement en prairies, avec élevages bovins et ovins ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 mai 2019;

Monsieur HANNEQUIN Brice	Demeurant : Domaine de Frappon 18360 VESDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	03/01/2019
- exploitant :	65 ha
- élevage :	élevage laitier
- superficie sollicitée :	44,2 ha
- parcelles en concurrence :	A 625/ 626/ 627/ 669/ 670/ 672 /674/ 675/ 676/ 677/ 678/ 679/ ZD 15/ 16/ 18/ 20/ ZH 12/ ZI 13/ 14/ 15/ 16/8

Madame OBRIOT Angélique	Demeurant : Les Gerpins 18360 EPINEUIL LE FLEURIEL
- Date de dépôt de la demande complète :	23/04/2019
- exploitant :	53,08 ha (PAC 2017)
- élevage :	élevages bovins allaitant, ovin et avicole
- superficie sollicitée :	44,2 ha
- parcelles en concurrence :	A 625/ 626/ 627/ 669/ 670/ 672 /674/ 675/ 676/ 677/ 678/ 679/ ZD 15/ 16/ 18/ 20/ ZH 12/ ZI 13/ 14/ 15/ 16 /8

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément

à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
OBRIOT Angélique	Confortation	92,27	1	92,27	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 44,2 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 53,08 ha (PAC 2017) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal sans activité extérieure - pas de salariat	1
HANNEQUIN Brice	Confortation	109,2	1	109,2	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 44,2 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 65 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal sans activité extérieure - pas de salariat	1

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

	OBRIOT Angélique				
Critères obligatoires	Justification retenue				
Degré de participation	Présence d'un exploitant à titre principal	0			
Contribution à la diversité des productions régionales	Exploitation dont les ateliers de productions sont l'élevage bovin allaitant, ovin et avicole	0			
Structure parcellaire	Distance calculée du siège de l'exploitant antérieur au siège de Mme OBRIOT (calcul logiciel TELEPAC) : 3,24 km	-30			
Note intermédiaire					
	Note finale	-30			

HANNEQUIN Brice				
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus		
Degré de participation	Présence d'un exploitant à titre principal	0		
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « Suite à mon installation sur la commune de VESDUN, j'achète le Domaine de Frappon pour de l'élevage laitier J'ai vu paraître à la DDT du Cher des parcelles mitoyennes aux miennes, celles-ci me permettraient de consolider mon exploitation autant du point de vue financier que du point de vue du développement de mon installation » « suite à votre courrier, Je vous fais part de mon envie de reprendre la totalité des surfaces appartenant à monsieur transon Herve qui se situent sur les communes de Vesdun et Saint Vitte. Sur celles-ci 50 vaches laitières seront présentes, conduites en agriculture biologique . Les travaux culturaux seront élaborés avec le matériel de la CUMA Comptant sur la reprise de ce parcellaire pour consolider l'autonomie fourragère de ma structure . »	0		
« suite à votre courrier, Je vous fais part de mon envie de reprendre la totalité des surfaces appartenant à monsieur transon Herve qui se situent sur les communes de Vesdun et Saint Vitte » Structure parcellaire Distance calculée du siège de l'exploitant antérieur au siège de M. HANNEQUIN (calcul logiciel TELEPAC) : 10,17 km		-30		
Note intermédiaire				
	Note finale	-30		

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

• lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région

- Centre-Val de Loire:
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Madame OBRIOT Angélique est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Monsieur HANNEQUIN Brice est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame OBRIOT Angélique, demeurant Les Gerpins 18360 EPINEUIL LE FLEURIEL, **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 44,2 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN, ST VITTE
- références cadastrales : A 625/ 626/ 627/ 669/ 670/ 672 /674/ 675/ 676/ 677/ 678/ 679/ ZD 15/ 16/ 18/ 20/ ZH 12/ ZI 13/ 14/ 15/ 16 /8

(parcelles en concurrence avec Monsieur HANNEQUIN Brice)

Article 2 : Madame OBRIOT Angélique, demeurant Les Gerpins 18360 EPINEUIL LE FLEURIEL, **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 3,53 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : EPINEUIL LE FLEURIEL
- références cadastrales : YC 6/YC 7

(parcelles sans concurrence)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VESDUN, ST VITTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-06-19-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA DE LA LONG (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9/4/2019

- présentée par la SCEA DE LA LONG (GEORGEAULT Alain, associé exploitant, ABARNOU Louis, associé exploitant)
- demeurant 931 Route de la long 18200 ARPHEUILLES
- exploitant 81,74 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARPHEUILLES
- élevage : 80 vaches laitières

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,04 ha correspondant aux parcelles suivantes :

commune de : ARPHEUILLESréférences cadastrales : ZK 5

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 16 mai 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 7,04 ha est exploité par M. DUPUIS Michel, mettant en valeur une surface de 91,77 ha en polycultures et élevage bovin allaitant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 16 mai 2019;

GAEC DU LAC	Demeurant : Le Lac 18210 ST PIERRE LES ETIEUX
- Date de dépôt de la demande complète :	19/02/2019
- exploitant :	359,50 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant (200 mères)
- superficie sollicitée :	75,58 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5/ ZE 14 J et K/ ZE 27/ ZE 34 (total 23,70 ha)
- parcelles sans concurrence :	ZC 14 J et K / ZD 12 / D 615/ D 616/ ZC 17 J et K / ZC 16/ D 523/ ZC 10/ ZC 15 J et K/ ZC 18/ ZD 14/ ZN 23/ 24/ 25 (total 51,88 ha)

Monsieur CHEVRETTE Mathieu	Demeurant : 10 rue de la Forêt 18200 LA CELLE
- Date de dépôt de la demande complète :	25/04/2019
- exploitant :	31,165 ha
- élevage :	bovins viande engraissement (30 bêtes)
- superficie sollicitée :	29,74 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5/ ZE 14/ 27/ 34/ ZH 2

EARL DE THIOUX	Demeurant: Thioux 18200 MEILLANT
- Date de dépôt de la demande complète :	30/04/2019
- exploitant :	150,9 ha
- élevage :	atelier bovin allaitant
- superficie sollicitée :	12,68 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 2 / ZK 5

SCEA DE LA LONG	Demeurant : 931 Route de la long 18200 ARPHEUILLES
- Date de dépôt de la demande complète :	09/04/19
- exploitant :	81,74 ha
- élevage :	80 vaches laitières
- superficie sollicitée :	7,04 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 5

Monsieur MARCELINO Gomès	Demeurant : 895 Route de la Tour 18200 ARPHEUILLES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/2019
- exploitant :	59,69 ha
- élevage :	Bovin allaitant (106 bêtes)
- superficie sollicitée :	5,64 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 2

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 10 mai 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHEVRETTE Mathieu	Agrandissement	60,91	0,5 (1 exploitant à 50 % de son temps)	121,81	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 29,74 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 31,165 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à 50 % de son temps (activité extérieure à 50%)	3
SCEA DE LA LONG	Confortation	88,78	2 associés exploitants	44,39	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 7,04 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 81,74 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal - pas de salariat	1
GAEC DU LAC	Confortation	435,08	4 associés exploitants	108,77	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface	1

						reprise: 75,58 ha Annexe 3 du dossier du demandeur: surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise: 359,50 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur: - présence de 4 associés exploitants à titre principal - pas de salariat	
EARL I THIOUX	DE	Confortation	163,58	3,29 (4 associés dont 1 à 29 % à 1'extérieur)	49,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 12,68 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 150,9 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants à titre principal et d'un associé exploitant travaillant à l'extérieur à 29 % - pas de salariat	1

La demande de M. CHEVRETTE Mathieu bénéficie du rang 3 du SDREA.

Les demandes du GAEC DU LAC, de l'EARL DE THIOUX et de la SCEA DE LALONG bénéficient du rang 1 du SDREA

Les demandes du GAEC DU LAC, de l'EARL DE THIOUX et de la SCEA DE LALONG bénéficient d'un rang de priorité supérieur à la demande de M. CHEVRETTE Mathieu.

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

GAEC DU LAC						
Critères obligatoires	Justification retenue					
Degré de participation	4 associés exploitants	0				
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « - Augmentation du nombre de vêlages - Autonomie alimentaire (sur les 20ha de cultures repris , mise en place de luzerne ()) »	0				
Structure parcellaire	« Distance parcelles proches : 0 m » Calcul distance avec logiciel QGIS : 0 m	0				
Note intermédiaire						
	Note finale	0				

EARL DE THIOUX					
Critères obligatoires	Justification retenue				
Degré de participation	4 associés exploitants (dont 1 à 29 % à l'extérieur)	0			
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « Exploitation agricole de 160 ha en polycultures et élevage charolais (70 vêlages). () »	0			
Structure parcellaire	« Distance parcelles proches : de 250 à 350m » Calcul distance avec logiciel QGIS : 11,93 m	-30			
Note intermédiaire					
	Note finale	-30			

SCEA DE LA LONG						
Critères obligatoires	lustification retenue					
Degré de participation	2 associés exploitants	0				
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « recherche autonomie fourragère pour notre troupeau de 80 vaches laitières () »	0				
Structure parcellaire	« Distance parcelles proches : 100 m » Calcul distance avec logiciel Télépac : 215,37 m					
Note intermédiaire						
Note finale						

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration

- d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande du GAEC DU LAC est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DE THIOUX est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de la SCEA DE LALONG est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1er: La SCEA DE LA LONG, demeurant 931 Route de la long 18200 ARPHEUILLES, **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 7,04 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : ARPHEUILLESréférences cadastrales : ZK 5

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ARPHEUILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.